

ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU ROI MORVAN

STATUTS

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 Sous le titre "OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU ROI MORVAN », il est constitué une Association régie par la loi de 1901 affiliée à l'Union Départementale du Morbihan et à la Fédération Régionale de Bretagne et, par là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives.

Son action s'étend sur les trois cantons de Gourin, Guéméné/Scorff et Le Faouët, représentant le Pays du Roi Morvan. Ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

Article 2 : L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation de la Communauté de Communes. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 3 : L'Office de Tourisme a son siège au Faouët, 3, rue des Cendres et dispose de deux antennes à Gourin et à Guéméné/Scorff. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de membres bienfaiteurs
- 2) de membres actifs
- 3) de représentants de collectivités publiques et privées.
- 4) de membres associés

Article 5 : La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre se perd : par démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7 : Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les représentants de la collectivité publique, participent au vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé. Le Président de l'Union Départementale ou son représentant est invité à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement. Le rapport financier est soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan.

Article 9 : Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 10 : Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 18 administrateurs (6 par canton) élus par l'Assemblée Générale, dont des représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'Office. Cette catégorie est renouvelable par tiers chaque année (2 par canton chaque année).
- 9 administrateurs titulaires représentant la collectivité désignés lors d'une réunion du Conseil Communautaire (à chaque titulaire, un suppléant est affecté).

Article 13 : Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14 : Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.)))

Article 15 : En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 : Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés. L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19 : Bureau : le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- 1) d'un Président (élu parmi les représentants de la CCPRM)
- 2) de 3 Présidents délégués
- 3) de 3 Vice-Présidents
- 4) d'un secrétaire
- 5) d'un trésorier
- 6) de 2 trésoriers adjoint

Article 20 : Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21 : Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées
- 2) des cotisations des membres
- 3) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Article 22 : Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

TITRE III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION Article 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance. L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

Article 24 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée Générale, appelée à prononcer la dissolution, ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 25 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Les statuts se lisent et se relisent au moins avant chaque Assemblée

Par ailleurs, chaque fois que l'OT s'inscrit dans une activité ou engage sa responsabilité sous quelque forme que ce soit, il convient de vérifier si ce que l'on s'apprête à faire est possible.

Enfin chaque fois que le cadre juridique et réglementaire d'exercice de son métier évolue, les statuts le doivent également...

VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE TOUT CE QUI EST DANS VOS STATUTS ET RIEN DE CE QUI N'Y EST PAS

Le Président,
Michel MORVANT

Le secrétaire,
Guy SINEL

